

**Délibération du conseil d'administration – Point n° 3 de l'ordre du jour :**

**Dérogation au plafond réglementaire des forfaits nuitées à Mayotte  
pour les personnels en mission**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation*

*Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes*

*Vu l'arrêté n°2024-01 portant composition du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 29 mai 2024*

*Vu le décret 86-26, modifié par le décret 2022-1494 relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Réunion et de Mayotte*

*Vu le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

*Vu la note de présentation de ce point en conseil d'administration.*

**Exposé des motifs**

Les personnels du Crous sont appelés à participer à des missions, des formations, des groupes de travail organisés à Mayotte.

Durant leurs missions, les personnels ont droit au remboursement des frais occasionnés conformément aux dispositions du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Partant du constat :

- Que le prix des chambres à Mayotte est régulièrement supérieur au montant forfaitaire de 120€
- Qu'avec les opérations de sécurisation du territoire, de nombreux établissements sont occupés sans discontinuité, limitant l'offre d'hébergement
- Que l'établissement ne souhaite pas faire supporter des coûts d'hébergement supplémentaires à des personnels qui se déplacent pour l'intérêt du service

Il est proposé d'augmenter le plafond forfaitaire de 30€ pour les nuitées à Mayotte.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration adopte l'augmentation du plafond forfaitaire de 30€ pour les nuitées à Mayotte. Sur présentation des justificatifs des frais engagés aux dates de la mission, les personnels seront remboursés au forfait pour toute nuitée d'un montant inférieur ou égal à

120€. Ils seront remboursés au réel pour les nuitées dont le montant se situe entre 120 et 150€, dans la limite de 150€.

**Article 2 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électroniques.

Effectif statutaire (*Nombre de membres composant le conseil*) : 27

Membres en exercice (= *effectif statutaire – sièges vacants*) : 27

**Quorum : 9**

Membres en visioconférence : 13

Membres représentés (*Nombre de personnes ayant donné procuration*) : 7

Total : 20

**Décompte des votes**

Abstention(s) : 0

Votants : 20

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés** (= *nombre de votants – nombre de blancs et nuls*) :

Pour : 20

Contre : 0

Selon le cas : 0

- La délibération est adoptée
- La délibération est adoptée avec la voix prépondérante du président
- La délibération est rejetée

La délibération sera publiée sur le site du Crous de La Réunion et de Mayotte

Fait à Sainte-Clotilde le 29 mai 2024

Le président du conseil d'administration

  
  
Pierre-François MOURIER

**Conseil d'administration  
du Crous de La Réunion et de Mayotte  
mercredi 29 mai 2024**

**Point n°3 de l'ordre du jour : Forfait nuitées**

Les personnels du Crous sont appelés à participer à des missions, des formations, des groupes de travail organisés à Mayotte.

Durant leurs missions, les personnels ont droit au remboursement des frais occasionnés conformément aux dispositions du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Par arrêté en date du 20 septembre 2023, le montant forfaitaire pour le remboursement des nuitées a été défini comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP

Le décret de 2006, prévoit en son article 7-1 que le conseil d'administration de l'établissement puisse déroger au montant forfaitaire fixé par arrêté, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

Partant du constat :

- Que le prix des chambres à Mayotte est régulièrement supérieur au montant forfaitaire de 120€
- Qu'avec les opérations de sécurisation du territoire, de nombreux établissements sont occupés sans discontinuité, limitant l'offre d'hébergement
- Que l'établissement ne souhaite pas faire supporter des coûts d'hébergement supplémentaires à des personnels qui se déplacent pour l'intérêt du service

Il est proposé d'augmenter le plafond forfaitaire de 30€ pour les nuitées à Mayotte. Le montant maximum du remboursement pour l'hébergement à Mayotte sera donc de 150€. Les personnels seront remboursés au forfait pour toute nuitée d'un montant inférieur ou égal à 120€. Ils seront remboursés au réel pour les nuitées à Mayotte dont le montant se situe entre 120 et 150€, dans la limite de 150€.